

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20161124_6 du 24 novembre 2016

Direction des Ressources Humaines

L'an deux mille seize, le vingt quatre novembre , à 19 h 00.
Le Conseil municipal dûment convoqué le 17 novembre 2016, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Monsieur François-Noël BUFFET, le Maire.
Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Bertrand MANTELET.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Nombre de conseillers municipaux présents : 29
Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 5
Nombre de conseillers municipaux absents : 1

PRÉSENTS :

François-Noël BUFFET - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Christian AMBARD - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Adrienne DEGRANGE - Danielle KESSLER - Marcelle GIMENEZ - Hubert BLAIN - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROSSET - Philippe SOUCHON - Sandrine GUILLEMIN - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Blandine BOUNIOL - Bertrand SEGRETAIN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Raphael PERRICHON - Alain GODARD - Jérémy BLOT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Clotilde POUZERGUE pouvoir à Sandrine GUILLEMIN
Louis PROTON pouvoir à Sandrine HALLONET-VAISMAN
Bruno GENTILINI pouvoir à Bertrand SEGRETAIN
Philippe LOCATELLI pouvoir à François-Noël BUFFET
Jérémy FAVRE pouvoir à Joëlle SECHAUD

ABSENT(ES) :

Jean-Philippe MOLINS

Objet : Assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel et convention de gestion administrative avec le CDG69

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code des assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 20160331_11 en date du 31 mars 2016 autorisant le Centre de Gestion à mener pour le compte de la Ville d'Oullins la procédure de marché nécessaire à la souscription d'un contrat groupe d'assurance contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel ;

Vu la délibération du cdg69 n°2016-12 du 4 avril 2016 engageant une procédure concurrentielle avec négociation en vue de la souscription de contrats d'assurance groupe pour la couverture du risque statutaire ;

Vu la délibération du cdg69 n°2016-25 du 20 juin 2016 approuvant le projet de convention de gestion administrative du contrat d'assurance des risques statutaires et fixant le montant de la participation due au cdg69 dans le cadre de la gestion administrative des dossiers ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission Générale du 14/11/2016

Vu le rapport par lequel Monsieur l'Adjoint expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

En vertu du régime de protection sociale applicable aux agents territoriaux, la Commune a adhéré au contrat groupe d'assurance mis en place par le Centre de Gestion du Rhône pour la garantir contre les risques financiers liés au régime de protection sociale du personnel, par nature imprévisible.

Ce contrat vient à échéance le 31 décembre 2016, et pour procéder à son renouvellement, le Centre de Gestion a été autorisé par délibération d'engager une procédure de marché négocié nécessaire à la souscription de ce contrat groupe d'assurance d'une durée de 4 ans avec effet au 1^{er} janvier 2017.

Au terme de cette procédure, il est proposé d'adhérer et de signer tout avenant, au contrat groupe d'assurance dans les conditions suivantes :

- Les risques garantis sont : décès, accident de travail ou maladie ou temps partiel thérapeutique imputable au service, invalidité temporaire.

- Seuls les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL sont concernés (les autres catégories de personnel relèvent du régime général de sécurité sociale).

- Une franchise en accident du travail de 15 jours par arrêt et une franchise de 10% du montant des indemnités journalières.

- Le taux de cotisation est porté à 2,15%, auquel est ajouté 0,19% pour tenir compte des frais de gestion administrative du contrat supportés par le CDG69, soit un taux global de 2,34%, au lieu des 2,43% du précédent contrat.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

AUTORISE Monsieur le Maire à adhérer au contrat groupe d'assurance dans les conditions suivantes :

- Les risques garantis sont : décès, accident de travail ou maladie ou temps partiel thérapeutique imputable au service, invalidité temporaire.

- Seuls les fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL sont concernés (les

autres catégories de personnel relèvent du régime général de sécurité sociale).

- Une franchise en accident du travail de 15 jours par arrêt et une franchise de 10% du montant des indemnités journalières.

- Le taux de cotisation est porté à 2,15%, auquel est ajouté 0,19% pour tenir compte des frais de gestion administrative du contrat supportés par le CDG69, soit un taux global de 2,34%, au lieu des 2,43% du précédent contrat.

PRÉCISE que la collectivité adhérente pourra quitter le contrat-cadre chaque année à la date anniversaire, sous réserve du délai de préavis de 4 mois.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 012, compte 6455, fonction 020 du budget.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Affichage :
du / / au / /

Le Maire,
François-Noël BUFFET

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille seize, le vingt quatre novembre
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
François-Noël BUFFET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).